

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025-62

Objet : Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la collecte, l'enlèvement et le transport des points d'apport volontaire (P.A.V) d'emballages et de papier sur la commune de Landivisiau.

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-1,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les besoins du service déchets de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau,

CONSIDERANT l'offre de la société SUEZ RV OUEST,

DECIDE

Article 1

De signer l'acte d'engagement relatif à l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la collecte, l'enlèvement et le transport des points d'apport volontaire (P.A.V) d'emballages et de papier sur la commune de Landivisiau conclu avec SUEZ RV OUEST, sise Parc Edonia – Bâtiment T - Rue de la Terre Adélie – CS86820, 35760 Saint-Grégoire.

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes conclu en application des articles R. 2162-2, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 90 000 € HT.

L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une période initiale d'un an. Il sera ensuite reconductible tacitement 1 fois, par période d'un an, soit une durée de 2 ans au total.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 22 décembre 2025

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

